



Document d'information concernant les essences de bois inscrites aux annexes I à III de la CITES

Décisions prises lors de la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES en août 2019

La conférence des États Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) s'est tenue du 17 au 28 août 2019 à Genève. Des espèces d'arbres (essences de bois) ont été inscrites pour la première fois dans les annexes de la convention, d'autres ont été transférées d'une annexe à une autre et des annotations (remarques) concernant certaines espèces ont été adaptées.

Les espèces ci-après figurent désormais à l'annexe II de la CITES :

- ***Cedrela* spp.** (Cédres, Cedro, Cedrela) avec l'annotation #6. Jusqu'à présent seules trois espèces figuraient à l'annexe III : *Cedrela fissilis*, *C. lilloi* und *C. odorata*.

Des certificats CITES sont requis pour les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués. Cela ne concerne que les populations néotropicales (Amérique centrale et Amérique du Sud). L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020.

Attention : les dispositions pour les espèces listées à l'annexe III restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (le 28 août 2020).

- ***Pterocarpus tinctorius*** (Mukkula, Padouk d'Afrique) avec l'annotation #6. Des certificats CITES sont requis pour les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- ***Widdringtonia whytei*** (Cyprés de Mulange). Un certificat CITES est requis pour toutes les parties et tous les produits de cette espèce.

Les annotations relatives aux espèces suivantes ont été modifiées :

- ***Adansonia grandidieri*** (Baobab)

Cette espèce figure à l'annexe II de la CITES depuis la CoP17. L'annotation a été amendée, car les spécimens entiers, vivants ou morts, d'une espèce listée tombent toujours sous le couvert de la CITES et la mention « plantes vivantes » à l'annotation #16 est redondante.

Désormais, seuls les graines, les fruits et l'huile sont soumis aux dispositions de la CITES et requièrent un certificat.

- ***Dalbergia* spp.** (Bois de rose, palissandres)

Tout le genre a intégré l'annexe II lors de la CoP17 (à l'exception de *Dalbergia nigra*, annexe I).

L'annotation modifiée est la suivante :

Toutes les parties et tous les produits de ces espèces, à l'exception des feuilles, des fleurs, du pollen, des fruits et des graines, requièrent un certificat CITES.

Ne sont pas non plus soumis aux dispositions CITES, ce qui est **NOUVEAU** : les importations et les exportations de produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi, ainsi que d'instruments de musique finis, de parties finies d'instruments de musique et d'accessoires finis d'instruments de musique.

Les dispositions relatives à *Dalbergia cochinchinensis* (bois de rose du Siam) et à la population mexicaine de *Dalbergia* spp. restent les mêmes :

Pour *Dalbergia cochinchinensis* (bois de rose du Siam), l'annotation #4 s'applique : toutes les parties et tous les produits sont concernés par les dispositions de la CITES, sauf : les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies), ainsi que les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles.

Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués des espèces de *Dalbergia* provenant du Mexique listées ci-après sont concernés par les dispositions de la CITES :

Dalbergia calderonii, *Dalbergia calycina*, *Dalbergia congestiflora*, *Dalbergia cubilquitzensis*, *Dalbergia glomerata*, *Dalbergia longepedunculata*, *Dalbergia luteola*, *Dalbergia melanocardium*, *Dalbergia modesta*, *Dalbergia palo-escrito*, *Dalbergia rhachiflexa*, *Dalbergia ruddae*, *Dalbergia tucurensis*.

- ***Pericopsis elata*** (Afromosia, African Rosewood) les dispositions existantes ont été étendues et une nouvelle annotation décrite #17. Les certificats CITES sont requis non seulement pour les grumes, les bois sciés et les placages, mais aussi pour les contreplaqués et le bois partiellement transformé¹.
- ***Guibourtia tessmannii*** (Bubinga), ***Guibourtia pellegriniana*** (Bubinga), ***Guibourtia demeusei*** (Bubinga)

L'annotation concernant ces espèces figurant sur la liste depuis la CoP17 a été modifiée (comme pour *Dalbergia* spp.) : toutes les parties et tous les produits de ces espèces, à l'exception des feuilles, des fleurs, du pollen, des fruits et des graines, requièrent un certificat CITES.

Ne sont pas non plus soumis aux dispositions CITES, ce qui est **NOUVEAU** : les importations et les exportations de produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi, ainsi que d'instruments de musique finis, de parties finies d'instruments de musique et d'accessoires finis d'instruments de musique.

Dispositions de la Suisse concernant l'importation et l'exportation en lien avec la CITES :

Importation en Suisse :

L'importation requiert une autorisation d'exportation CITES délivrée par le pays de provenance et une autorisation d'importation délivrée par l'OSAV. De plus, la marchandise est soumise au contrôle relatif à la protection des espèces. Les frais de contrôle (60 francs) sont prélevés par la douane.

Il est également possible d'accorder, pour les importations faites à titre professionnel, des autorisations valables pour plusieurs lots de marchandises.

Exportation depuis la Suisse :

L'exportation requiert une autorisation d'exportation CITES délivrée par l'OSAV. Il convient de déterminer au préalable si une autorisation d'importation est exigée dans le pays de destination.

Déclaration de stocks de bois existants :

Quiconque fait, en Suisse, le commerce de bois appartenant aux espèces mentionnées précédemment est tenu de procéder à un contrôle d'effectifs (inventaire). Celui-ci doit être présenté lors des contrôles ou joint aux demandes d'exportation et doit comprendre toutes les données disponibles sur l'origine de la marchandise. Si vous avez des stocks de bois appartenant aux espèces susmentionnées, nous vous recommandons de nous les déclarer et de nous communiquer toutes les données se rapportant à leur acquisition légale.

En Suisse, il n'est pas nécessaire de déclarer activement les bois d'espèces protégées, alors que c'est par exemple le cas en Allemagne. Cela vaut pour les stocks existants comme pour les nouveaux spécimens.

¹ Le bois transformé est défini comme suit au code SH 44.09 : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.